



GASCO | GOODHUE | ST-GERMAIN

SENCRL / LLP

Avocats / Barristers and Solicitors

Me Alexandre Lessard
alexandre.lessard@gasco.qc.ca

Montréal, le 21 avril 2017

« par courriel »
martine.girard@judex.qc.ca

L'honorable Gaétan Dumas, j.c.s.

Palais de justice de Sherbrooke
375, rue King ouest
Sherbrooke (Québec) J1H 6B9

Objet : Dans l'affaire du plan d'arrangement avec les créanciers de
Montréal Maine & Atlantique Canada cie
C.S.Q. : 450-11-000167-134
N/dossier : 2763-17084

Monsieur le Juge Dumas,

La présente fait suite à la lettre de Me Joël Rochon, en date du 30 mars 2017, indiquant ne plus contester notre *Demande en jugement déclaratoire* qui est présentable le 9 mai prochain.

Par conséquent, nous requérons vos instructions relativement à la suite de ce dossier et à la possibilité de procéder par défaut. À cet égard, nous annexons un projet d'ordonnance conforme aux conclusions recherchées de la Demande en jugement déclaratoire de la requérante Société d'assurance générale Northbridge.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Juge Dumas, nos salutations distinguées.

GASCO GOODHUE ST-GERMAIN
s.e.n.c.r.l.

Alexandre Lessard
AL/dr

p.j. : Projet d'ordonnance

c.c. : Liste de distribution

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N°: 450-11-000167-134

DATE :

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS DE:
MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CIE (MONTREAL, MAINE &
ATLANTIC CANADA CO.)**

- et - Débitrice

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER ADVISORY GROUP INC.) Contrôleur

- et -

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE Requérante

- et -

**YANNICK GAGNÉ, GUY OUELLET, SERGE JACQUES et LOUIS-SERGES
PARENTS**, représentants du Recours collectif

Mis en cause

J U G E M E N T

(Demande en jugement déclaratoire et subsidiairement pour permission
de déposer hors délai un avis de retrait de représentation
par les procureurs des mis en cause)

[1] **CONSIDÉRANT** la demande de la requérante en jugement déclaratoire et subsidiairement pour permission de déposer hors délai un avis de retrait de représentation par les procureurs des mis en cause du 10 mars 2017 (la « **Demande** »);

[2] **CONSIDÉRANT** les pièces et la déclaration sous serment produites au soutien de la Demande;

[3] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation de la part des mis en cause;

[4] **CONSIDÉRANT** que la présente Demande est bien fondée;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **ACCUEILLE** la présente demande en jugement déclaratoire;

[6] **DÉCLARE** que l'ordonnance du 26 novembre 2015, approuvant le versement d'honoraires représentant 25 % des dividendes à être versés aux membres du recours collectif en sus des débours, ne s'applique pas sur le dividende à être versé à la requérante Société d'assurance générale Northbridge;

[7] **ORDONNE** au Contrôleur de verser la totalité du dividende revenant à la requérante Société d'assurance générale Northbridge selon le plan d'arrangement amendé sans effectuer de retenue liée à l'ordonnance du 26 novembre 2015 concernant les honoraires et débours des procureurs du recours collectif et des Mis en cause;

[8] **LE TOUT** sans frais.

GAÉTAN DUMAS, J.C.S.